

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant modifications diverses en matière d'accèsion au
niveau supérieur et des diplômes exigés au recrutement à
certains grades dans les Services du Gouvernement**

A.Gt. 13-07-2023

M.B. 22-11-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 08 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 06 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'article 38 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 30 bis à 30 quinquies ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française ;

Vu le « test genre » du 02 février 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 02 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 03 avril 2023 ;

Vu le protocole n° 576 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 17 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 02 juin 2023, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, §4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE I^{er}. - Disposition relative aux agents affectés à
l'Administration générale des Maisons de Justice**

Article 1^{er}. - Au sein du Ministère de la Communauté française, les agents affectés à l'Administration générale des Maisons de Justice lauréats d'un concours d'accession au grade d'attaché, catégorie administratif, groupe de qualification 1, peuvent être promus par accession au grade d'Attaché, catégorie spécialisé, groupe de qualification 2, à la condition de justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine des Maisons de Justice.

Les changements de catégorie et de groupe de qualification visés à l'alinéa 1^{er} s'opèrent à partir d'un profil de fonction fondé sur les exigences de la fonction en termes de compétences requises autres que celle d'être titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1.

**CHAPITRE II. - Dispositions modificatives de l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 09 novembre 1998
portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant
les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les
Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française**

Article 2. - A l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française, en dessous de la 2^{ème} ligne relative à la nomination au grade d'attaché - catégorie : spécialisé - groupe 2, il est inséré la ligne suivante :

10	Attaché	Spécialisé	2	Grades du niveau 2+ et 2	Administratif	1	oui	Pour le 8, le 9 et le 10 combinés : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2023 ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale des Maisons de Justice, remplir les conditions cumulatives suivantes : - être lauréat d'un concours d'accession au
----	---------	------------	---	-----------------------------------	---------------	---	-----	--

2° la 2e ligne relative à la nomination au grade d'Inspecteur - catégorie : Inspection - groupe 2, est complétée comme suit :

- pour le 8, la mention « Grades du niveau 2+ de la catégorie spécialisé de groupe 2 » est insérée ;

- pour le 12, les modifications suivantes sont apportées :

- la mention commençant par les mots « Pour le 5 et le 9 » est complétée par ce qui suit :

« et être titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou d'un diplôme de Master en Sciences de la Motricité, orientation éducation physique ou orientation générale avec une finalité liée à l'encadrement d'une activité physique » ;

- la mention commençant par les mots « Pour le 11 » est remplacée par les mentions suivantes :

« Pour le 8 : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté depuis un an au moins dans un emploi au sein de l'Administration générale du Sport.

Pour le 11 : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport, être titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou d'un diplôme de Master en Sciences de la Motricité, orientation éducation physique ou orientation générale avec une finalité liée à l'encadrement d'une activité physique ».

Article 4. - A l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° en regard de l'intitulé Attaché - Spécialisé - 2 : la mention commençant par les mots « - Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur » est remplacée par les mentions :

« - Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques ou diplôme de Master en Sciences de la Motricité ou en Sciences de l'Éducation ;

- Diplôme de Master en Sciences de la Motricité, orientation éducation physique avec une finalité à vocation pédagogique dont la liste est établie préalablement à l'appel à candidatures par l'Administration générale du Sport ; » ;

2° en regard de l'intitulé Inspecteur - Inspection - 2, la mention commençant par les mots « - Agrégé de l'enseignement secondaire » est remplacée par la mention :

« - Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques ou diplôme de Master en Sciences de la Motricité, orientation éducation physique ou de Master en Sciences de la Motricité, orientation générale avec une finalité liée à l'encadrement d'une activité physique dont la liste est établie préalablement à l'appel à candidatures par l'Administration générale du Sport » ;

3° en regard de l'intitulé Gradué - Spécialisé - 2, la mention commençant par les mots « - Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur » est remplacée par la mention :

« - Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ou Bachelier en Sciences de la Motricité, orientation éducation physique ou Bachelier en Coaching sportif ».

CHAPITRE III. - Dispositions transitoire et finales

Article 5. - Les membres du personnel des grades de niveau 2+ de la catégorie spécialisée du groupe 2 en fonction à l'Administration générale du Sport qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ont déjà obtenu des brevets dans le cadre du concours d'accession dans la filière administrative peuvent faire valoir jusqu'à un maximum de 2 brevets pour les accessions aux grades d'attaché, catégorie : spécialisée, du groupe 2 ou d'inspecteur, catégorie : inspection, du groupe 2 créées par l'article 3, 1°, premier tiret et 2°, premier tiret, du présent arrêté.

Article 6. - Le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2023.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des Chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

P.-Y. JEHOLET